



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N° 129/2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA PRESENTATION AU DRAPEAU
DU REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE LA REUNION**

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, le Code de la Route
- **VU**, le code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, la demande du Régiment du service Militaire Adapté de la Réunion,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la présentation au drapeau du régiment des nouveaux contingents le **26 octobre 2016**, sur le territoire de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la « Prise d'Arme et du Défilé lors de la présentation au drapeau du régiment des nouveaux contingents le **26 octobre 2016**», la circulation et le stationnement seront interdits :

- **Place de l'Eglise de 7h00 à 11h00**
- **Rue de l'Eglise, portion comprise entre la rue du Commerce et l'avenue du Stade de 10h00 à 11h00**

Article 2 : La signalétique adaptée sera implantée et entretenue par les Services Techniques de la Commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au Recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 10: MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 25 octobre 2016

Le Maire

Affiché le : 25/10/2016



Marc Luc BOYER